

Ronal 5/3/2019

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2865/2018  
RG N°3897/2018JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 10/01/2019

Affaire :

1- La Société GKBTD4

2- Le Groupe Scolaire THOMAS EDISON

(La SCPA « LEXWAYS »)

(La SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &  
ASSOCIES)

Contre

1-La Compagnie ivoirienne d'Electricité

(Maitre Adjoussou thiam)

2- La Côte d'Ivoire Energies

3- L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Ordonne la jonction des procédures RG 2864/2018 et 3897/2018

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE ;

Reçoit la Société GKBTD4 et le Groupe Scolaire THOMAS EDISON en leur action principale dirigée contre la Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne le déguerpissement de la Société Côte d'Ivoire Énergies et de l'État de Côte d'Ivoire du terrain urbain formant le lot 2021 ilot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112 178 qu'ils occupent sans droit ni titre, tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRYLLE, ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1- La Société GKBTD4**, société civile particulière au capital social de 300 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Palmeraie, 01 BP 5541 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur TRAORE Dohia dit Mamadou de nationalité ivoirienne, son Administrateur, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

**2- Le Groupe Scolaire THOMAS EDISON**, Société à Responsabilité limitée au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Palmeraie, lot N°2021, ilot N°2 agissant aux poursuites et diligences de Madame KONE épouse Traoré Clémentine, son Gérant, de nationalité ivoirienne demeurant ès qualité au siège de ladite Société ;

**Demandeurs**, représentés par la SCPA « LEXWAYS » sis à Cocody les II Plateaux villa River Forest 25 BP 1592 Abidjan 25, Tél : 22 52 60 77, Fax : 22 41 29 72, Email : [info@lexwaysci.com](mailto:info@lexwaysci.com) et par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &ASSOCIES



Condamne solidairement la Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire à payer à la société GKBTD4 et au Groupe Solaire THOMAS EDISON la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Les débute du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONÉ & ASSOCIÉS et de la SCPA LEXWAPS, Avocats aux offres de droit.

Et ;

**1- La Compagnie Ivoirienne d'Electricité, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 14 000 000 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan, Avenue Christiani Treichville, 01 BP 6293 Abidjan, prise en la personne de son représentant légal ;**

**Défenderesse représentée par Maître ADJOUSSOU Thiam Avocat à la Cour, Cocody Riviera Les Jardins, lot 111, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32 ;**

**2- La Côte d'Ivoire Energies, société d'Etat au capital de 20 000 000 000 de francs CFA, créée par la loi N°2011-472 du 21 décembre 2011, dont le siège social est sis place de la République, Immeuble EECI, 01 BP 1345 Abidjan 01, immatriculée sous le RCCM N°CI-ABJ-2012-B-9182, Tél : 20 20 60 00 ,**

**3- L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, représenté par Monsieur Adama KONE, Ministre de l'Economie et des Finances, prise en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 24 juillet 2018 pour l'audience publique du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 Octobre 2018 pour mise en instruction ;

Appelée le 18 Décembre 2018, une instruction a été ordonnée, confiée au juge GALE MARIA DADJE et l'affaire renvoyée au 29 Novembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance n°1396 en date du 26 Novembre 2018 ;

A la date du 29 Novembre 2018, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 2865 et RG 3897 puis a renvoyé l'affaire aux 06 et 20 Décembre 2018 pour l'Etat de Côte d'Ivoire ;

A la date dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Juillet 2018, la Société GKBTD4 et le Groupe Scolaire THOMAS EDISON ont fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE et à la Société Côte d'Ivoire Énergies d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

Ordonner le déguerpissement de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE et de la Société Côte d'Ivoire Énergies du terrain urbain formant le lot 2021 ilot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112 178 appartenant à la Société GKBTD4 ;

Ordonner la démolition de la niche d'électricité construite sur ledit terrain par les défenderesses ;

Ordonner aux défenderesses la cessation de tout trouble de jouissance à l'égard du Groupe Scolaire THOMAS EDISON ;

Condamner les défenderesses au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Par exploit d'huissier en date du 16 Novembre 2018, la Société GKBTD4 et le Groupe Scolaire THOMAS EDISON ont fait servir assignation en intervention forcée à l'État de Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

Dire et juger l'intervention forcée de l'État de Côte d'Ivoire bien fondée ;

Condamner l'État de Côte d'Ivoire, la Société Côte d'Ivoire Énergies et la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA Houphouët-Soro-Koné & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que la Société GKBTD4 est propriétaire du terrain urbain formant le lot 2021 ilot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112 178 sis à la Riviera Palmeraie cité Sacré

Cœur, derrière la Pharmacie Sainte Béatrice ;

Ce terrain a été donné à bail au Groupe Scolaire THOMAS EDISON à l'effet d'y construire une école et un parking ;

Toutefois, depuis quelques temps, la Société Côte d'Ivoire Énergies et la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE ont procédé à la construction sur ledit terrain d'une niche d'électricité alors qu'elles n'ont jamais reçu aucune autorisation pour la construction d'une telle niche ;

Ils indiquent que la niche construite cause des préjudices au Groupe Scolaire THOMAS EDISON qui ne peut plus bénéficier de l'espace destiné au Parking de l'école contraignant ainsi les parents d'élèves à déposer leurs enfants en bordures de voie et que cette niche a causé une inondation à l'école ;

Ils ajoutent qu'ils ont, en vain, demandé aux défenderesses d'avoir à détruire cette niche ;

C'est pourquoi, ils sollicitent qu'il soit ordonné leur déguerpissement et la démolition de la niche ainsi que leur condamnation à leur payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

En réplique, la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'a pas qualité à défendre dans la mesure où elle n'est pas propriétaire du poste électrique litigieux ;

Elle explique que selon la convention de concession du service public de l'électricité conclue entre l'État de Côte d'Ivoire et elle-même, le poste électrique servant à la distribution de l'énergie électrique est la propriété de l'État de Côte d'Ivoire ;

Au fond, elle expose que n'étant pas propriétaire de la niche querellée, elle ne saurait être condamnée à payer des dommages et intérêts encore moins être déguerpie ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter les demandeurs de leur action dirigée contre elle, parce que mal fondée ;

Au soutien de leur action en intervention forcée, les demandeurs exposent que si la juridiction de céans reconnaissait à l'État de Côte d'Ivoire la qualité de propriétaire du poste électrique, celui-ci doit être condamné solidairement avec la Société Côte d'Ivoire Énergies et la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE au paiement de

la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour les avoir injustement privés de la propriété et de la jouissance du terrain litigieux ;

La Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

Le Tribunal a ordonné la jonction des deux procédures pour une bonne administration de la justice et pour éviter une contrariété de de décisions ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE a comparu et conclu, la Société Côte d'Ivoire Énergies a été assignée à son siège social, l'État de Côte d'Ivoire a été assigné dans les bureaux de l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la fin de non-recevoir soulevée**

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE excipe de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle au motif qu'elle n'a pas qualité à défendre ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

*-Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*-A qualité pour agir en justice ;*

*-Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

Ces conditions sont également requises pour le défendeur d'une action en justice qui doit également avoir intérêt, capacité et qualité à défendre ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent le déguerpissement de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE et de la Société Côte d'Ivoire Energies du terrain urbain formant le lot 2021 ilot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112.178, la démolition du poste électrique qu'il ont érigé sur l'édit terrain ainsi que la condamnation des susnommées à leur payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Réagissant à ces demandes, la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE fait valoir qu'elle n'est pas propriétaire du poste électrique litigieux, qui est plutôt la propriété de

l'État de Côte d'Ivoire ;

Aux termes de l'article 4.1 de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique : « *L'autorité concédante, au titre de l'activité de production, met à la disposition du concessionnaire, les terrains, les équipements et les ouvrages de son domaine public, existants ou à construire, affectés à la production d'énergie électrique,...* » ;

L'article 4.2 de la même convention ajoute que : « *L'autorité concédante, au titre de l'activité de transport, met à la disposition du concessionnaire, les terrains, les équipements et les ouvrages de son domaine public, existants ou à construire, affectés à la production d'énergie électrique.»* ;

Quant à l'article 4.3 elle précise que : « *L'autorité concédante, au titre de l'activité de distribution, met à la disposition du concessionnaire, les terrains, les équipements et les ouvrages de son domaine public, existants ou à construire, affectés à la production d'énergie électrique.* » ;

Il ressort de l'article 7.1.1 de ladite convention que : « *Les biens définis à l'article 4 ci-dessus sont mis à la disposition du concessionnaire, pendant la durée de la concession, sous le régime du prêt à usage, prévu et régi par les article 1875 et suivants du code civil.* » ;

Il est indiqué à l'article 7.1.2 que « *Sans préjudice de la convention prévue à l'article 3.4 ci-dessus, les biens définis à l'article 4 ci-dessus ou à construire, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'autorité concédante affecté au service concédé et le concessionnaire reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété de l'autorité concédante.* » ;

Il s'induit de ces dispositions que le poste électrique litigieux est la propriété de l'État de Côte d'Ivoire et non celle de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE ;

C'est donc à tort que les demandeurs sollicitent son déguerpissement et la condamnation de celle-ci à leur payer la somme réclamée ;

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE n'a donc pas qualité à défendre ;

Dès lors, il sied de déclarer la présente action irrecevable à l'égard de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE et de la déclarer recevable à l'égard de la Société Côte d'Ivoire

Énergies et de l'État de Côte d'Ivoire, pour avoir été initiée dans le respect des exigences de forme et de délai ;

#### **Sur la recevabilité de l'intervention forcée**

L'intervention forcée ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur la demande aux fins de déguerpissement**

Les demandeurs sollicitent qu'il soit ordonne le déguerpissement de la Société Côte d'Ivoire Énergies et de l'État de Côte d'Ivoire du terrain urbain formant le lot 2021 ilot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112 178 sur lequel ils ont érigé un poste électrique ;

L'action en plainte reconnue au possesseur d'un bien immobilier, a pour objet de mettre un terme à tout trouble causé à sa possession, à condition que celui-ci soit la résultante d'une occupation sans droit ni titre, donc d'une voie de fait de son auteur ;

En l'espèce, il est constant que la Société Côte d'Ivoire Énergies a érigé un poste électrique sur le terrain urbain formant le lot 2021 ilot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112 178, propriété de la Société GKBTD4 et qui a été donné à bail au Groupe Scolaire THOMAS EDISON ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que la construction de ce poste a été autorisée par les demandeurs ;

Il a été sus jugé que le poste électrique litigieux est la propriété de l'État de Côte d'Ivoire ;

Une telle occupation non autorisée par les défendeurs est une occupation sans droit ni titre et constitue donc une voie de fait auquel il convient de mettre fin ;

Il y a donc lieu d'ordonner le déguerpissement de la Société Côte d'Ivoire Énergies et de l'État de Côte d'Ivoire du terrain urbain formant le lot 2021 ilot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112 178 qu'ils occupent sans droit ni titre, tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef et d'ordonner à la Société Côte d'Ivoire Énergies de cesser tout trouble de jouissance à l'égard du Groupe Scolaire THOMAS EDISON ;

## Sur la demande aux fins de démolition du poste électrique litigieux

Les demandeurs sollicitent la démolition du poste électrique litigieux construit sur leur terrain ;

Aux termes de l'article 555 du code civil : « *Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever ;* »

*Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages-intérêts s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds ;*

*Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. » ;*

Il s'induit de cette disposition que le propriétaire de l'immeuble sur lequel a été érigée une construction peut demander sa suppression ou sa démolition ;

En l'espèce, il est constant que la Société GKBTD4 est propriétaire du terrain urbain formant le lot 2021 îlot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112 178 ;

Il est établi que la Société Côte d'Ivoire Énergies y a construit, sans autorisation, un poste électrique ;

Toutefois, un poste électrique est la partie d'un réseau électrique, située en un même lieu, comprenant principalement les extrémités des lignes de transport ou de distribution, de l'appareillage électrique, des bâtiments, et, éventuellement, des transformateurs ;

Il sert principalement au raccordement d'un tiers au réseau d'électricité, à la transformation de l'énergie en différents niveaux de tension et à l'interconnexion entre les différentes lignes électriques ;

Il s'ensuit que le poste électrique litigieux est d'une utilité publique de sorte que sa destruction est susceptible de créer un trouble à l'ordre public ;

Dans ces conditions et pour la préservation du maintien de l'ordre public et de l'intérêt général, il sied de débouter le demandeur de ce chef de demande ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts**

Les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire de la Société Côte d'Ivoire Énergies et de l'État de Côte d'Ivoire à leur payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la construction du poste électrique et ce, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Ledit texte dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La réparation fondée sur ce texte impose que soit rapporté la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant du procès-verbal de constat et d'audition en date du 19 Juin 2018 que le mur érigé par le Groupe Scolaire THOMAS EDISON a été fragilisé par les travaux de création du départ froid HTA souterrain feeder 2 issu du poste source de la Djibi 225/165 KV par la Société Côte d'Ivoire Énergies a causé l'inondation de l'école Groupe Scolaire THOMAS EDISON ;

En construisant le poste électrique litigieux sans autorisation préalable des demandeurs, la Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire ont commis une faute susceptible d'engager leur responsabilité ;

Le procès-verbal de constat établit clairement que cette faute a causé d'importants dégâts matériels au Groupe Scolaire THOMAS EDISON ;

Toutefois, le montant de 10.000.000 FCFA réclamé est excessif de sorte qu'il doit être ramené à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause ;

Il sied donc de condamner solidairement la Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire à payer aux demandeurs la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et de

débouter ces derniers du surplus de leurs prétentions ;

**Sur les dépens**

La Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 2864/2018 et 3897/2018

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE ;

Reçoit la Société GKBTD4 et le Groupe Solaire THOMAS EDISON en leur action principale dirigée contre la Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne le déguerpissement de la Société Côte d'Ivoire Énergies et de l'État de Côte d'Ivoire du terrain urbain formant le lot 2021 ilot 2 d'une contenance de 5.631 m<sup>2</sup> objet du titre foncier N°112 178 qu'ils occupent sans droit ni titre, tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Condamne solidairement la Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire à payer à la société GKBTD4 et au Groupe Solaire THOMAS EDISON la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Les débute du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la Société Côte d'Ivoire Énergies et l'État de Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONÉ & ASSOCIÉS et de la SCPA LEXWAPS, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*AP*  
*AP*

01/03/19



~~115% x 5000.000 = 75000~~

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....05 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 19

N° 368 Bord 1321 03

DEBET : *80175000 francs*

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirme*